



Le Conseil d'Etat enjoint le Gouvernement d'agir plus pour la qualité de l'air

<http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Pollution-de-l-air>

Décision N° 394254 (12 juillet 2017)

« L'Essentiel :

- *L'association Les amis de la Terre a saisi, à l'été 2015, le Président de la République, le Premier ministre et les ministres chargés de l'environnement et de la santé afin que soit prise toute mesure utile pour ramener, sur l'ensemble du territoire national, les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM10 en dessous des valeurs limites et que soient élaborés des plans relatifs à la qualité de l'air permettant d'atteindre cet objectif. Ces demandes ont été rejetées.*
- *L'association a alors demandé au Conseil d'État d'annuler ces décisions de refus et d'enjoindre au Gouvernement de réviser les plans de protection de l'atmosphère existants et, plus largement, de prendre toute mesure utile afin d'assurer le respect des valeurs limites fixées par la directive. Par la décision de ce jour, le Conseil d'État fait droit à cette demande et a enjoint au Gouvernement de prendre ces mesures d'ici au 31 mars 2018.*

La décision de ce jour :

Par la décision de ce jour, le Conseil d'État fait droit à la demande de l'association.

Le Conseil d'État constate ensuite que les plans de protection de l'atmosphère établis dans les zones concernées n'ont pas permis d'assurer, dans un délai raisonnable, le respect des valeurs limites et en déduit que de nouvelles mesures doivent être prises afin que soient respectées les obligations fixées par la directive et reprises dans le code de l'environnement. Le Conseil d'État annule en conséquence le refus de prendre des mesures supplémentaires (point 8).

Il enjoint en outre au Premier ministre et au ministre chargé de l'environnement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient élaborés et mis en œuvre, pour chacune des zones énumérées au point 9 de la décision dans lesquelles les valeurs limites étaient encore dépassées en 2015, dernière année pour laquelle des données ont été produites par l'administration en réponse à la mesure supplémentaire d'instruction diligentée par le Conseil d'État, des plans relatifs à la qualité de l'air permettant de ramener, dans ces zones, les concentrations de dioxyde d'azote et de particules fines PM10 en dessous des valeurs limites dans le délai le court possible.

Le délai imparti par le Conseil d'État aux autorités compétentes pour prendre ces mesures et les transmettre à la Commission européenne est de 9 mois et expire le 31 mars 2018. »

Le CAN L2 observe :

Et si l'Etat se contentait de respecter ou de faire appliquer les plans existants ? Est-il vraiment nécessaire d'en rebâtir d'autres ? A quoi sert d'en écrire de nouveaux quand les précédents n'ont pas été suivis de faits :

L'action 10 du PPA 13, une action pourtant qualifiée de réglementaire, et donc avec force de loi, est constamment bafouée. Elle préconise :

« *Description de la mesure :*

- *Nouveaux tunnels : mise en place d'un système de traitement après étude technico-économique préalable*

Éléments de coût :

- *Nouveaux tunnels : surcoût lié à l'intégration de la problématique qualité de l'air et à la mise en place d'un système de traitement »*